



Dispositions réglementaires « Prix du Mérite sportif lausannois »

Du : 10.08.2023

Entrée en vigueur le : 01.09.2023

Etat au : 01.09.2023

Dispositions réglementaires « Prix du Mérite sportif lausannois »

La Municipalité de Lausanne

vu les Prescriptions en matière de récompenses dans le domaine sportif

décide :

CHAPITRE I – BUT ET OCTROI

Art. 1 – But

Le « Prix du Mérite sportif lausannois » est une distinction octroyée par la Municipalité de Lausanne, destinée à récompenser une personnalité vivante qui s'est distinguée par d'éminentes qualités sportives et morales et qui a particulièrement marqué, par son activité et son dévouement, la vie sportive lausannoise.

Art. 2 – Octroi

- ¹ La Municipalité de Lausanne octroie la distinction sur proposition de la Conseillère municipale ou du Conseiller municipal en charge des sports, en collaboration avec le Service des sports. Il/elle peut également prendre l'avis de personnes ou d'organismes qualifiés (p. ex. la Commission consultative des sports).
- ² Exceptionnellement, la distinction peut être octroyée à deux personnes simultanément si leurs mérites sont équivalents.
- ³ La remise de la distinction a lieu lors d'une cérémonie officielle, en principe, organisée par le Service des sports, qui est également responsable de sa communication.
- ⁴ Usuellement, celle-ci a lieu tous les deux ans. En cas d'absence de candidature répondant aux conditions fixées à l'article 1, aucune distinction n'est octroyée.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ORGANISATION

Section 1 *Dispositions générales*

Art. 3 – Récipiendaires

- ¹ Peut être récipiendaire du Prix du Mérite sportif lausannois toute personne répondant aux conditions fixées à l'article 1, quels que soient son âge, son genre ou sa nationalité.
- ² Le Prix du Mérite sportif lausannois ne peut être attribué plus d'une fois à la même personne.

Art. 4 – Distinction

Le Prix du Mérite sportif lausannois prend la forme d'une récompense originale accompagnée d'un diplôme. Copie dudit diplôme est versé aux archives de la Ville.

Section 2 Organisation

Art. 5 – Service des sports

- ¹ Le Service des sports exécute les tâches nécessaires à l'attribution du Prix du Mérite sportif lausannois. Il établit les dossiers de proposition et tient un tableau officiel des récipiendaires.
- ² Il détermine en outre la nature de la récompense attribuée et se charge de sa confection, ainsi que de la création du diplôme.

Art. 6 – Disposition disciplinaire

- ¹ La personne récipiendaire du Prix du Mérite sportif lausannois convaincue de dopage, de tricherie ou de tout autre acte contraire aux valeurs du sport telles que définies par la loi fédérale sur l'encouragement du sport et Swiss Olympic devra restituer sa distinction.
- ² Son nom sera retiré du tableau officiel des récipiendaires.

Art. 7 – Voies de recours

- ¹ Les décisions disciplinaires prévues à l'article 6 sont communiquées par courrier recommandé à la personne concernée.
- ² La décision de restitution de la distinction et le retrait du nom du tableau officiel des récipiendaires peuvent, selon les dispositions de l'article 17 du Règlement général de police de la Commune de Lausanne, faire l'objet d'un recours, sous la forme écrite, dans les trente (30) jours, auprès de la Municipalité de Lausanne.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 8 –

- ¹ Les présentes dispositions réglementaires ont été adoptées par la Municipalité dans sa séance du 10 août 2023.
- ² Elles annulent et remplacent celles du même nom datées du 24 octobre 2013 et entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2014.
- ³ Elles entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
G. Junod

Le secrétaire
S. Affolter